

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 03/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE

RUELLE DU LAVOIR
21440 Lamargelle

Références : 2025-128
Code AIOT : 0005400231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE implanté La Rièpe 21450 Poiseul-la-Ville-et-Laperrière. L'inspection a été annoncée le 22/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE
- La Rièpe 21450 Poiseul-la-Ville-et-Laperrière
- Code AIOT : 0005400231

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une carrière à ciel ouvert de roches massives.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 9.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
12	Suivi Faune-Flore	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 9.4.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantités extraites	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 1.2.1	Sans objet
2	Cote d'extraction	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 1.2.3	Sans objet
3	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 1.6.2	Sans objet
4	Bornage	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.3.2	Sans objet
5	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.3.3	Sans objet
6	Dimension des gradins d'extraction	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.4.5.1	Sans objet
7	Avancement du phasage	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.5.1	Sans objet
8	Eaux de lavage	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 4.3.3.3	Sans objet
9	Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 4.3.6.3	Sans objet
10	Surveillance acoustique	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 9.2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'installation était globalement exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation. La principale non conformité concerne l'absence de

rapport de suivi de la de la faune et de la flore depuis 2017, alors que celui-ci doit être réalisé tous les deux ans. Néanmoins, l'exploitant a pu apporter des éléments de nature à démontrer qu'un tel suivi était en cours pour l'année 2024.

Les échanges avec l'exploitant ont également permis de constater que l'exploitation était en retard de phasage par rapport au prévisionnel établi dans le dossier de demande d'autorisation, et que les quantités extraites étaient inférieures aux quantités autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités extraites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• le tonnage annuel maximum extrait, dont : 68 000 t• tonnage annuel maximum granulats : 40000 t• tonnage annuel maximum de pierres brutes dont pierres commercialisables : 28000t dont 7000 t • le tonnage annuel moyen extrait, dont : 54000 t• tonnage annuel moyen granulats : 30 000 t• tonnage annuel moyen de pierres brutes dont pierres commercialisables : 24000tdont 6000t
Constats : <p>Les quantités extraites sont très inférieures aux quantités autorisées : 1258 m³ en 2023, 1100 m³ en 2022, 979 m³ en 2021.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cote d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production
Prescription contrôlée : <p>La cote minimale d'extraction est de 412 mNGF.</p>
Constats : <p>La cote minimale sur le plan prévu par l'article 9.4.1 du présent arrêté est de 415 mNGF.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Période 2015 à 2020 (phase 1) : 93 210 €

Période 2020 à 2025 (phase 2) : 131 452 €

[...]

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juin 2014, soit 700,4.

Constats :

Le phasage d'exploitation, à la date de la visite, correspond à la phase 1.

Le dernier acte de cautionnement transmis par l'exploitant garantit un montant de 136 988,6 € sur la période du 08/12/2020 au 07/12/2025.

L'exploitant a présenté l'appel de prime provisionnelle du 18/12/2023 au titre de son contrat d'Assurance-Caution pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. Le montant pour l'installation située au lieu-dit de la Rièppe s'élève à 136 988,60 €.

Le montant des garanties financières est donc suffisant pour couvrir les opérations de remise en état correspondant à la phase 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

[...]

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

L'inspection a pu constater par sondage que les bornes étaient en place, visibles et accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation. Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.
Constats : L'inspection a constaté la présence de clôtures, d'une barrière en entrée de site pouvant être maintenue fermée, et de panneaux interdisant l'accès du chantier au public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dimension des gradins d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction en gradins
Prescription contrôlée : La hauteur de chaque gradin n'excède pas 10 mètres. Leur nombre est limité à 3. Les banquettes qui séparent ces gradins ont une largeur minimale de 5 m.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les hauteurs de gradin n'excédaient pas 10 mètres et que les banquettes respectaient la largeur minimale de 5 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Avancement du phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage
Prescription contrôlée : L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant :

<p>Phase 1, date prévisible du début de la phase : 2015 Phase 2, date prévisible du début de la phase : 2020</p> <p>L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation de l'installation est au stade de la phase 1, et la phase 2 n'est pas encore entamée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Eaux de lavage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 4.3.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Effluents, ouvrages d'épuration et rejets au milieu</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a pu constater la présence d'une aire étanche destinée au nettoyage éventuel des engins. Les eaux collectées au point bas de cette aire étanche sont dirigées, avant rejet, vers un séparateur d'hydrocarbures.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 4.3.6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté la fiche d'intervention d'entretien du séparateur d'hydrocarbures en date du 15/02/2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Surveillance acoustique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 9.2.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, uto surveillance des niveaux sonores</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis au minimum tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a consulté le rapport de mesure acoustique du 30/10/2024. Le rapport conclut à la conformité de l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Plan d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 9.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi annuel d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage, • les bords de la fouille, • les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, • l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, • les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • le positionnement et les hauteurs des fronts, • les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs, • les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. • Les zones de stockages des matériaux destinés à la vente • Les zones préservées et aménagées en vue de préserver les espèces protégées (Gentiane, Crapaud et Léopard). <p>Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un plan de suivi d'exploitation de moins d'un an. NON CONFORMITÉ : Le plan ne contient pas les éléments suivants prévus par les prescriptions de</p>

<p>l'arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom des parcelles cadastrales n'est pas indiqué, • la légende correspondant à la zone de préservation des crapauds n'est pas indiquée, • la zone de préservation des lézards n'apparaît pas, • les surfaces S1, S2 et S3 ne sont pas annexées au plan.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Intégrer ces informations sur la prochaine mise à jour du plan de suivi d'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 12 : Suivi Faune-Flore

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 9.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi annuel d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, après la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires prévues par l'arrêté, puis au moins tous les deux ans. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.</p> <p>Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.</p> <p>Ce suivi vise notamment à évaluer la performance des mesures mises en œuvre pour préserver l'habitat des espèces protégées répertoriées ou pour aménager des habitats de substitution.</p> <p>Ce suivi veillera également à identifier les espèces floristiques invasives pour lesquelles une action d'éradication à la charge de l'exploitant est à mettre en œuvre.</p>
<p>Constats :</p> <p>NON CONFORMITÉ : Le dernier rapport de suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore remonte à 2017.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection des échanges de mails datés de 2024 avec un écologue attestant que des inventaires étaient en cours, mais le rapport n'avait pas encore été émis à la date de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Transmettre à l'inspection, sous 2 mois, le rapport de suivi réalisé au titre de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois